

## **Loi (8955)**

### **modifiant la loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture (L 1 55)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article unique**

La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961,  
est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission d'urbanisme est consultative. Elle donne son avis au département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après : Département) et lui présente des suggestions sur tous les problèmes généraux que pose l'aménagement du canton et plus particulièrement sur les projets de modification de zones, de plans directeurs, de plans localisés de quartier et sur les projets routiers d'une certaine importance.

#### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission d'architecture est consultative. Sous réserve des projets d'importance mineure et de ceux qui font l'objet d'un préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, elle donne son avis en matière architecturale au département, lorsqu'elle en est requise par ce dernier, sur les projets faisant l'objet d'une requête en autorisation de construire.